Conditions cadres régissant l'organisation de camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport

Droit en vigueur à partir du 20 décembre 2021 concernant la réalisation de camps

Les camps ne peuvent être réalisés que si les prescriptions des autorités sont respectées. Pour les camps organisés par des associations ou des organisations similaires, ce sont celles relatives aux manifestations (art. 10 ss. de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) qui s'appliquent. Les organisateurs de camps sont donc tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de protection conformes aux présentes conditions cadres.

Le port du masque est obligatoire à partir de 12 ans dans les espaces intérieurs accessibles au public ainsi que dans les transports publics. Cette obligation ne concerne toutefois pas les activités sportives et culturelles jusqu'à 16 ans. Les personnes de moins de 16 ans ne sont soumises à aucune autre restriction. Les règles suivantes s'appliquent aux personnes (participants et moniteurs) de plus de 16 ans:

- **Certificat COVID 2G** (vacciné ou guéri) **et port du masque obligatoire dans les espaces intérieurs**.
- Si, dans le cadre d'un camp, des activités ont lieu en salle et qu'elles ne sont pas compatibles avec le port du masque (p. ex. sports intenses ou activités musicales), la règle **des 2G+** (vacciné/guéri et testé ou vacciné/guéri depuis moins de 120 jours).
- Les activités culturelles et sportives en plein air ne sont pour l'heure soumises à aucune restriction.

La direction du camp est tenue de contrôler la validité des certificats de toutes les personnes (participants et accompagnants). Les camps scolaires obéissent quant à eux aux prescriptions spécifiques des écoles formulées par leurs instances responsables ou les autorités compétentes.

Plans de protection pour les camps

Les présentes conditions cadres régissant l'organisation de camps ont été élaborées par l'Office fédéral du sport (OFSPO) en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Office fédéral de la culture (OFC). Elles visent à aider les organisateurs de camps à élaborer leurs propres plans de protection. Quiconque planifie et réalise un camp dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport doit désigner une personne responsable (direction du camp) de l'application des conditions cadres en vigueur et à même de présenter un plan de protection spécifique pour le camp concerné.

Le plan de protection doit tenir compte des prescriptions émises par les cantons ainsi que des éventuelles prescriptions plus strictes des cantons (sont déterminantes les prescriptions du canton dans lequel le camp a lieu). Il est essentiel que le plan de protection des organisateurs soit en accord avec les plans de protection des exploitants des infrastructures (p. ex. organismes gérant les bâtiments d'hébergement, les places de camping ou les infrastructures sportives) ainsi que des entreprises de transport. En cas d'utilisation des transports publics, les règles de comportement édictées doivent être appliquées. Le port du masque est obligatoire dans les véhicules lors de transports de groupes.

Le but premier des plans de protection est d'éviter les contagions et d'interrompre au plus vite les éventuelles chaînes de transmission du coronavirus. Il convient donc de se baser sur les conditions cadres suivantes:

1. **Tests avant le camp:** Il est vivement conseillé de tester tous les participants avant un camp. Cette recommandation concerne tant les participants et moniteurs de plus de 16 ans disposant d'un certificat 2G (vacciné ou guéri) que les participants de 12 à 16 ans pour lesquels il est conseillé d'appliquer la règle des 3G (vacciné, guéri, testé). La procédure de test concrète devrait par ailleurs se fonder sur les prescriptions cantonales ou être définie avec les autorités cantonales.

2. **Tests pendant le camp ou à la fin de celui-ci**: Lorsque la probabilité de transmission est élevée (p. ex. beaucoup d'activités à l'intérieur, chorale, etc.), il est conseillé de procéder à de nouveaux tests pendant le camp ou à la fin de celui-ci. En cas de résultat positif, il convient d'informer le médecin cantonal du lieu de résidence de la personne testée positive. Celui-ci décide quelles personnes ayant été en contact avec la personne infectée doivent être placées en quarantaine.

3. **Port du masque obligatoire dans les espaces intérieurs**: Légalement, le masque est obligatoire dans les espaces intérieurs pour toutes les personnes de plus de 12 ans, mais il est également recommandé pour les participants plus jeunes. Des exceptions sont possibles lors des repas (consommation une fois assis), ainsi que dans les douches et les dortoirs.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral du sport OFSPO
Office fédéral de la santé publique OFSP
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Office fédéral de la culture OFC

OFSPO
2532 Macolin

4. **Activités intérieures sans masque uniquement possibles avec un certificat 2G+**: La règle des 2G+ doit être instaurée pour les personnes de plus de 16 ans (participants et moniteurs) qui ne peuvent pas porter de masque lors d'activités réalisées à l'intérieur (p. ex. natation ou pratique de la musique).

5. **Groupes stables**: Il convient de former des groupes stables qui resteront si possible les mêmes durant toute la durée du camp (durant les nuits, les repas et les activités) et ne se mélangeront pas avec d'autres groupes.

6. **Règles de comportement**:
   a. **Règles d'hygiène**: Les règles d'hygiène de l'OFSP en vigueur (se laver régulièrement et soigneusement les mains, renoncer à se serrer la main, éviter les contacts corporels, etc.) doivent être respectées.
   b. **Distanciation**: Les règles de distanciation sociale (1,5 m) doivent être respectées dans la mesure du possible par toutes les personnes. Elles s'appliquent entre les adultes (responsable du camp et accompagnants) et les participants. Dans les chambres et dortoirs, il faut veiller à écarter les lits le plus possible les uns des autres. Lors des repas, le nombre de personnes maximal à table doit être défini.
   c. **Aération**: Les activités à l'intérieur ainsi que dans les chambres et dortoirs ne s'entendent pas sans l'aération des locaux à intervalles réguliers.

7. **Coordonnées et nombre maximal de participants**: Le nombre maximal de participants se fonde sur les prescriptions cantonales en vigueur et dépend des possibilités offertes par les infrastructures concernées. Des listes de présence numériques (p. ex. tableau Excel permettant de trier les personnes selon leur canton de résidence) sont établies pour les participants, les responsables du camp et les accompagnants afin de garantir la traçabilité des contacts en cas d'infection avérée au coronavirus.

Si des s**ymptômes de maladie** sont constatés durant un camp chez un participant ou un membre de la direction du camp ou du personnel accompagnant, la personne concernée doit être isolée. Elle doit être testée dans les plus brefs délais. En cas de résultat positif, le médecin cantonal décide quelles personnes ayant été en contact avec la personne infectée doivent être placées en quarantaine. La direction du camp doit en informer immédiatement l'ensemble des participants ainsi que les accompagnants et les parents.

Recommandation de l'OFSP, de l'OFSPO, de l'OFAS et de l'OFC

Compte tenu de la situation épidémiologique préoccupante, l'OFSP, l'OFSPO, l'OFAS et l'OFC recommandent de réaliser des activités journalières en plein air et sans nuitée avec des enfants et des jeunes pendant la période des fêtes de fin d'année ou en janvier 2022 plutôt que d'organiser des camps . Aucune recommandation ne peut être formulée à ce jour pour le mois de février et les suivants. Tout dépendra de l'évolution de la pandémie (présence simultanée des variants delta et omicron).

Version 8, Berne/Macolin, 21.12.2021
Office fédéral de la santé publique OFSP,
Office fédéral du sport OFSPO,
Office fédéral des assurances sociales OFAS,
Office fédéral de la culture OFC